

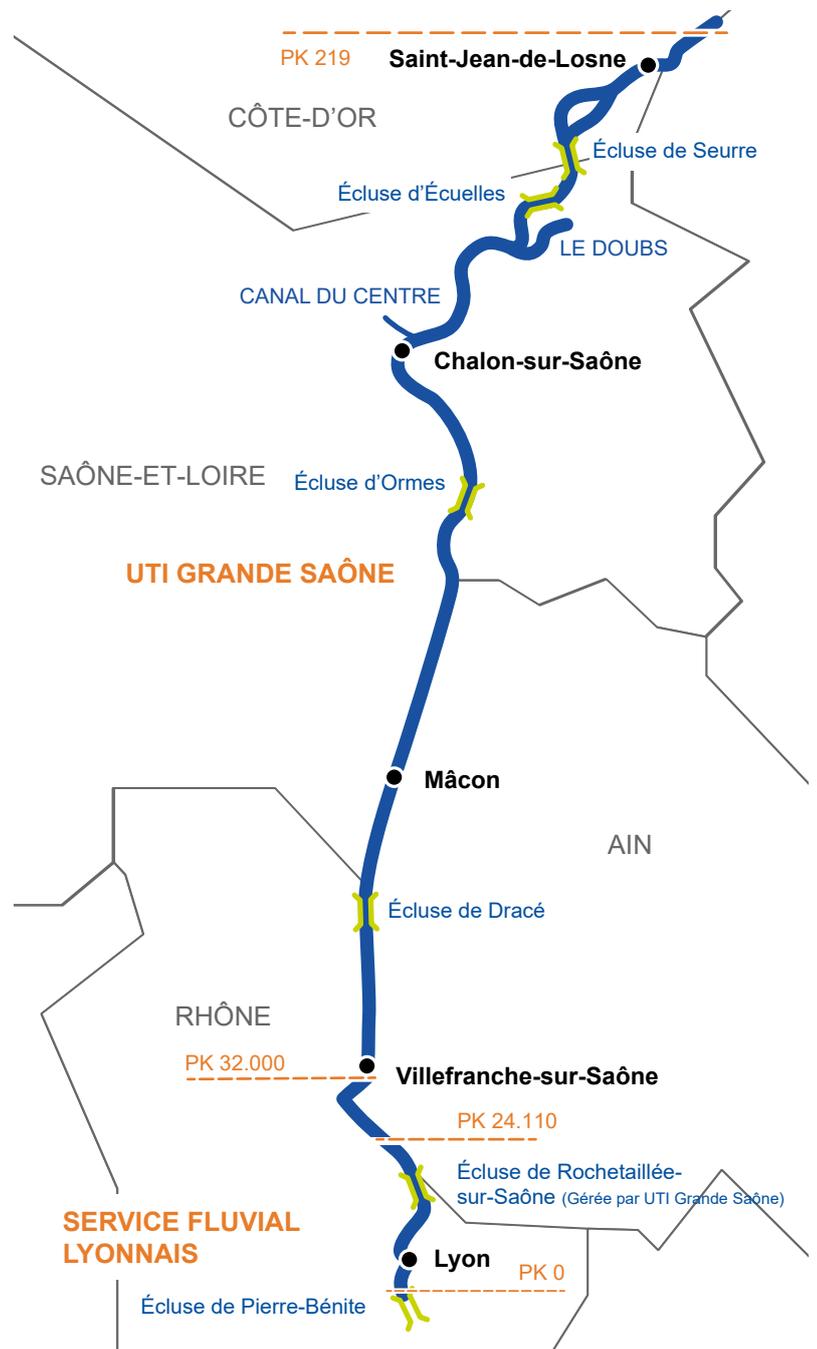
La Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône

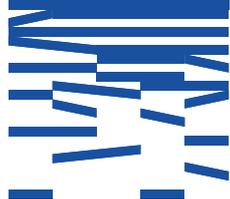
1. Les modalités et horaires d'exploitation	40
1.1 - Les modalités d'exploitation	40
1.2 - Les horaires d'exploitation	40
1.3 - La fermeture des écluses et les chômages	41
2. Les caractéristiques des voies navigables	42
2.1 - Les eaux intérieures	42
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art	43
2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées	47
3. Les règles de route.....	48
3.1 - Les passages étroits et points singuliers ...	48
3.2 - Le chenal de navigation	48
4. La vitesse de marche des bâtiments.....	48
5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....	49
5.1 - Les règles générales.....	49
5.2 - L'information des usagers	49
5.3 - Les règles spécifiques aux écluses de Dracé et d'Ormes	51
5.4 - Les règles spécifiques à l'alternat fluvial dans la traversée de Lyon sur la Saône.....	51
6. La radiotéléphonie.....	52
6.1 - Les canaux à utiliser	52
6.2 - Les obligations d'annonce.....	53
7. Le stationnement y compris l'ancre ou l'amarrage	55
7.1 - Les règles de stationnement	55
7.2 - La durée de stationnement	56
7.3 - Les lieux de stationnement	56
7.4 - Les interdictions d'ancre	59
8. Les obstacles à la navigation.....	60
8.1 - Les traversées sous-fluviales	60
8.2 - La présence de seuils	62
9. AIS	62
10. La navigation de plaisance et les activités sportives	62
10.1 - La navigation de plaisance.....	62
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs	62
10.3 - Les sports nautiques dans la traversée de Lyon.....	63
10.4 - Les zones réglementées	63



La navigation sur la Saône à Grand Gabarit est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit »
- Les règlements particuliers de plaisance des périmètres suivants :
 - du PK 0 au 24,100
 - du PK 26,500 au 54,500
 - du PK 63,600 au 66,100
 - du PK 71,650 au 103,000
 - du PK 112,600 au 166,100
 - du PK 186,100 au 252,100
- Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :
 - Quai Molière et Quai National, Saint-Jean-de-Losne
 - Quai de la Hutte, Losne
 - Quai du Nord, Seurre
 - Quai Port Nord, Chalon-sur-Saône,
 - Quai Sainte-Marie, Chalon-sur-Saône
 - Quai des messageries et Quai Gambetta, Chalon-sur-Saône
 - Quai du Port Villiers, Chalon-sur-Saône
 - Tournus
 - Quai des Marans, Mâcon
 - Belleville-sur-Saône
 - Montmerle-sur-Saône
 - Villefranche-sur-Saône
 - Trévoux
 - Collonges-au-Mont-d'Or
 - Port Rambaud, Lyon
- Le règlement particulier de police pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur le site suivant :
 - Argos, Chalon-sur-Saône.





1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les modalités d'exploitation

Sur cette voie, il se pratique la navigation libre et la navigation à la demande dont les spécificités sont explicitées au chapitre 1 des dispositions communes.

1.2 - Les horaires d'exploitation

A - L'ÉCLUSE DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE

HORAIRES D'ÉTÉ

Du 21 mars au 30 octobre

5h

21h



HORAIRES D'HIVER

Du 1^{er} janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre

6h

20 h



B - LES ÉCLUSES DE DRACÉ, ORMES, ÉCUELLES ET SEURRE

HORAIRES D'ÉTÉ

Du 21 mars au 30 octobre

6h

21 h



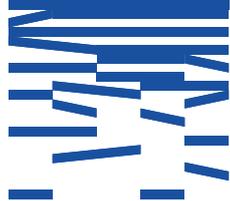
HORAIRES D'HIVER

Du 1^{er} janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre

7h

19 h





1.3 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et des chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

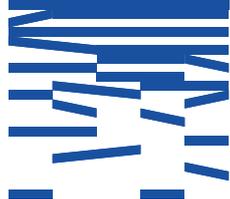
L'ensemble des écluses sera fermé à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Les écluses seront fermées pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance du 2 mars 2025 à 19h (20h pour Rochetaillée-sur-Saône) au 13 mars à 7h (6h pour Rochetaillée-sur-Saône).

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.



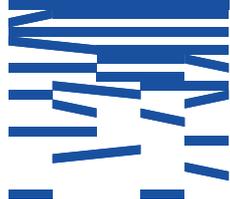
2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art (exprimées en mètres) situés sur ces voies sont les suivantes.

Pour la bonne lecture du tableau, le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Saône				
Bief de Seurre	187,50	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon-au-Mont-d'Or Rochetaillée-sur-Saône	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal	sans objet		Pas de chenal tracé	(1)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)	sans objet	6,00	1,60	3,70
Doubs				
Du Confluent avec la Saône aux silos de la coop Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos de la coop Bourgogne Sud jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux	sans objet		1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)



Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Canal du Centre (bief aval)				
De la Confluence aux silos de la coop Bourgogne Sud	sans objet	sans objet	3,00	sans objet
Des silos à l'aval de l'écluse de Crissey	sans objet	sans objet	1,80	sans objet

(1) Pont de Saint-Laurent à Mâcon :

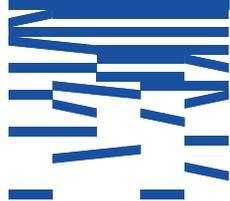
- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres

(2) Hauteur libre sous ouvrage (en mètres) au-dessus des PHEN sur passe réduite

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - SUR LA SAÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
0,010	Pont de la Mulatière A 7 axe Nord Sud	1	162,25	30	6,50
0,010	Pont de la Mulatière A 7 axe Sud Nord	1	162,25	30	6,50
0,040	Viaduc SNCF de la Mulatière	1	162,25	30	6,40
2,370	Viaduc SNCF de la Quarantaine	1	162,25	30	7,00
2,400	Pont autoroutier A 6	1	162,25	30	10,00
2,510	Pont Kitchener Marchand	1	162,25	30	6,00
3,220	Passerelle Saint-Georges	1	162,25	30	6,70
3,550	Pont Bonaparte	1	162,25	30	6,10
3,800	Passerelle du Palais de Justice	1	162,25	56	7,30
4,000	Pont Maréchal Juin	1	162,25	30	7,90
4,360	Pont La Feuillée	1	162,25	30	6,40
4,530	Passerelle Saint-Vincent	1	162,25	50	6,70
5,150	Passerelle Homme de la Roche	1	162,25	48	7,80
5,870	Pont Général Koening	1	162,25	45	7,40
6,470	Pont Clémenceau	1	162,25	30	6,90



PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
6,870	Pont Mazaryck	2	162,25	30	7,40
7,200	Pont Schuman	2	162,25	50	Montante : 7,30 Avalante : 8,55
9,610	Pont de l'Île Barbe	2	162,25	51	7,40
12,030	Pont Paul Bocuse	1	162,25	60	8,40
12,100	Viaduc SNCF de Collonges-au-Mont-d'Or	1	162,25	30	9,00
14,610	Pont de Fontaines-sur-Saône	1	162,25	30	9,00
16,880	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	1	162,25	30	8,70
17,000	Portique de l'écluse de Rochetailée	1	166,25	12	7,10
20,500	Pont de Neuville-sur-Saône	1	166,25	51	7,00
25,000	Pont autoroute A 46	1	166,25	62	7,80
30,370	Pont de Trévoux	1	166,25	56	9,20
30,860	Passerelle de Trévoux	2	166,25	35	9,00
34,980	Pont Saint-Bernard	1	166,25	33	9,00
40,220	Pont de Frans	1	166,25	40	9,20
41,600	Pont de Jassans 2000	1	166,25	40	9,10
42,170	Pont de Beauregard	1	166,25	41,50	9,00
52,010	Pont de Montmerle-sur-Saône	2	166,25	25	10,40
54,940	Pont de Belleville-sur-Saône	1	166,25	41	10,70
63,400	Pont de Thoissey	1	169,45	40	7,80
66,200	Pont de Saint-Romain-des-Îles	1	169,45	40	7,10
72,870	Nouveau pont d'Arciat	1	169,45	45	10,20
75,200	Viaduc du TGV	2	169,45	40	8,90
76,550	Pont de l'A 406	1	169,45	46	10,40
78,200	Viaduc de Mâcon (SNCF)	2	169,45	17	9,30
79,000	Canal - Pont du CD 51	1	169,45	56	9,40
79,500	Pont François Mitterand	1	169,45	25	8,89
80,400	Canal - Pont de la RD 1079	1	169,45	56	9,50
80,400	Pont Saint-Laurent	2	169,45	10	Arche 2 : 6,00 Arche 4 : 7,00
81,000	Canal - Pont du CD 68A	1	169,45	56	9,50
84,400	Pont Nord de Mâcon A40	1	169,45	42	10,10



**LA SAÔNE, LE BIEF AVAL DU CANAL DU CENTRE
ET LE DOUBS AVAL DU CONFLUENT AVEC LA SAÔNE**

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
97,450	Pont de Fleurville	1	169,45	42	9,60
103,200	Pont d'Uchizy	2	169,45	20	9,00
110,930	Pont routier de Tournus	1	169,45	40	8,80
111,950	Pont urbain de Tournus	1	169,45	56	10,60
124,570	Pont de Thorey (RD 18)	1	172,07	40	9,02
129,550	Pont d'Ouroux Rive droite, centrale	2	172,07	27	8,34
				30	9,19
138,210	Pont de Bresse - Chalon-sur-Saône	1	172,07	40	9,23
140,620	Pont - Viaduc des Dombes (SNCF) Rive droite, centrale	2	172,07	18	8,45
141,200	Pont Jean Richard - Chalon-sur-Saône (RN 73)	1	172,07	40	8,68
141,830	Pont Saint-Laurent Chalon-sur-Saône (RD 19)	1	172,07	40	7,25
				20	9,67
142,780	Pont de Bourgogne Port Nord - Chalon-sur-Saône (RD 5A)	1	172,07	40	9,72
159,050	Pont de Verjux - Gergy (RD 439) - Rive droite, gauche	2	172,07	25	10,58
				25	10,58
164,580	Pont viaduc Chauvort (RD 970) Rive centrale, gauche	2	172,07	32	11,00
				32	10,78
166,590	Pont de Bragny-sur-Saône (RD 111) Rive droite, centrale	2	172,07	30	10,00
				40	10,45
175,15 bis	Pont sur l'écluse d'Écuellen (VNF)	1	172,07	12	11,70
182,750	Viaduc de Chivres (RD 12b) Rive droite, gauche	2	175,27	26	8,33
			175,27	27	8,21
186,850	Pont de Seurre (RD 973) Rive droite, centrale	2	175,27	24	9,89
			175,27	24	9,57
Dérivation de Pagny- Seurre PK 187,77 bis ou 0,39 DS	Pont sur l'écluse - Seurre (VNF)	1	175,27	12	11,70



**LA SAÔNE, LE BIEF AVAL DU CANAL DU CENTRE
ET LE DOUBS AVAL DU CONFLUENT AVEC LA SAÔNE**

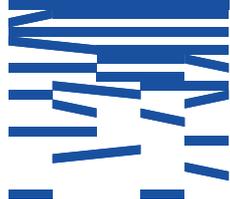
PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
Dérivation de Pagny-Seurre PK 189,15 bis ou 1,77 D-S	Pont de Chamblanc (RD 34)	1	179,12	40	7,17
Dérivation de Pagny-Seurre PK 191,37 bis ou 3,99 D-S	Pont A 36 (APRR)	1	179,12	34	7,72
Dérivation de Pagny-Seurre PK 192,58 bis ou 4,20 D-S	Pont de Labruyère (VC 3)	1	179,12	34	7,10
Dérivation de Pagny-Seurre PK 194,72 bis ou 7,34 D-S	Pont de Pagny (CD 34A)	1	179,12	32	7,10
213,600	Viaduc SNCF de Saint-Usage (SNCF) Rive droite, centrale	2	179,12	24	7,51
			179,12	24	7,60
214,970	Pont de Saint-Jean-de-Losne (RD 968)	1	179,12	40	6,54

B - SUR LE PORT SUD CHALON-SUR-SAÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
PK 137,000 bis	Pont Darse (RD 978b)	1	172,07	40	10,65

C - SUR LE DOUBS

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
PK 1,5	Pont des Bordes (RD 154)	1	172,07	32	8,15

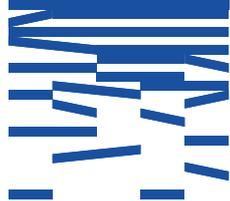


2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Certains ouvrages du réseau sont équipés d'échelles inversées afin de permettre à l'utilisateur d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre sous l'ouvrage.

En outre, les données de hauteur libre sont disponibles sur le site : <https://www.eurisportal.eu/hydro/carte>

Ouvrage d'implantation de l'échelle			Ouvrage concerné par la hauteur libre signalée par l'échelle		
PK	Ouvrage	Lieu d'implantation	Ouvrage	PK	Sens concerné
0,04	Pont de la Mulatière	Pile gauche	Pont de la Mulatière	0,040	Trafic montant
2,40	Pont Kitchener (aval)	Pile droite	Pont Kitchener	2,610	Trafic montant
4,38	Pont La Feuillée	Pile gauche	Pont La Feuillée	4,380	Dans les deux sens
6,90	Passerelle Mazaryk	Pile centrale	Pont Clémenceau	6,500	Trafic avalant
16,75	Balise chenal rive droite	Pile droite	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	16,500	Trafic montant
17,00	Bajoyer ancienne écluse de Rochetaillée-sur-Saône	Pile droite	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	16,880	Trafic avalant
41,90	Balise à l'aval du pont	Pile gauche	Pont de Beauregard	42,170	Trafic montant
43,50	Balise à l'amont du pont	Pile droite	Pont de Beauregard	42,170	Trafic avalant
137,00	Échelle à l'aval du pont situé au port sud de Chalon-sur-Saône	Pile gauche	Pont des Dombes	140,620	Trafic montant
143,50	Échelle à l'amont du pont situé au port nord de Chalon-sur-Saône	Pile gauche	Pont des Dombes	140,620	Trafic avalant



3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1,80 mètres doivent circuler isolément.

3.2 - Le chenal de navigation

Les bateaux sont tenus de naviguer dans le chenal de navigation.

Sur la Saône, le chenal de navigation a une largeur de 40 mètres en section rectiligne. Il est défini :

- de Saint-Symphorien-sur-Saône à Verdun-sur-le-Doubs (PK 167,700) avec un déport de 5 mètres à l'intérieur des balises implantées sur le terrain
- de Verdun-sur-le-Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport de 20 mètres à l'intérieur des balises implantées sur le terrain

Du PK 2,600 au PK 7,000, dans la traversée de Lyon, le chenal de navigation de la Saône fait toute la largeur de la voie. Ce chenal est réduit, en rive gauche, du PK 3,300 au PK 5,500.

4 LA VITESSE DE MARCHÉ DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions prévues par le RPP « plaisance », la vitesse de marche par rapport au fond de tous bateaux, navires et engins motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

RÈGLES GÉNÉRALES

- 30 km/h sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien-sur-Saône
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

RÈGLES SPÉCIFIQUES

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,500
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont Saint-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon
En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants.
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône



Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services de force de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

La navigation en période de crue est réglementée. Sur la Saône, un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief. Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crue.

- **Marque I : niveau de vigilance.**
- **Marque II : seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)**, induisant que toute navigation est interdite sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convois s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.
- **Marque III : arrêt de la navigation pour tous les bateaux.**

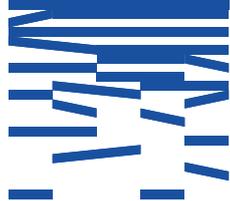
Ces marques de crues sont matérialisées par des panneaux, qui sont en place sur la Saône à intervalle d'environ cinq kilomètres.

5.2 - L'information des usagers

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

Les lieux d'implantation de ces marques sont listés ci-dessous :

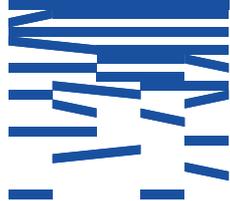
Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges-au-Mont-d'Or
Droite	17,000	Mur bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée-sur-Saône
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée-sur-Saône (vers halte Fleurieu-sur-Saône)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	30,900	Amont passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval pont de Frans
Droite	42,700	Amont pont de Beauregard - Face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle-sur-Saône
Gauche	54,950	Aval pont Belleville-sur-Saône



LA SAÔNE, LE BIEF AVAL DU CANAL DU CENTRE
ET LE DOUBS AVAL DU CONFLUENT AVEC LA SAÔNE

Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoisse
Gauche	62,200	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval pont Saint-Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crêches-sur-Saône
Droite	78,800	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie port de plaisance Mâcon
Droite	90,000	Asnières-sur-Saône - Face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges aval sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123,000	Ancienne écluse de Gigny-sur-Saône
Droite	130,200	Face au port d'Ouroux
Droite	137,000	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,500	Double panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,600	Parallèle au chenal
Droite	150,100	Devant port Allériot
Droite	157,800	Appontement Sablier
Droite	159,500	Gergy
Droite	164,900	Amont pont Chauvort
Gauche	175,000	Écluse d'Écuelles (aval)
Droite	187,300	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188,000	Écluse de Seurre (aval)
Gauche	213,000	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,500	À 50 mètres environ, à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219,000	Face au CRR
Canal du Centre	1,4 - Canal du Centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Doubs	1,5 - Rivière Doubs	Capitainerie du port de plaisance de Verdun-sur-le-Doubs
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue est diffusée par avis à la batellerie.



5.3 - Les règles spécifiques aux ouvrages de Dracé et d'Ormes

Sur la Saône, aux ouvrages d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement des barrages d'Ormes et de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrauliques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Il faut bien comprendre cette rédaction comme un passage possible au-dessus des clapets complètement abaissés, uniquement lorsque l'écluse n'est plus disponible. Tant ou dès que l'écluse est disponible, elle doit être utilisée.

Une bascule de la signalisation sur le site est opérée signalant l'indisponibilité ou la nouvelle disponibilité de l'écluse respectivement en cas de crue ou de décrue.

5.4 - Les règles spécifiques à l'alternat fluvial dans la traversée de Lyon sur la Saône

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de La Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

A - L'INFORMATION DES USAGERS

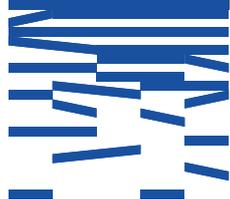
Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- **par voie d'avis à la batellerie**
- **par l'allumage des feux**
 - situés à l'aval du pont SNCF de La Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - situés à l'amont du pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable
- **par les sites internet :**
 - [Navigation Saône Méditerranée](#)
 - [Euris](#)

Les horaires sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud)
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.



B - LES HORAIRES DE PASSAGE

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour les usagers, par cycles de 3 heures (tableau ci-contre).

En dehors de ces horaires, il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leurs dispositions pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation.

La pratique de constructions flottantes non motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue, la pratique du canoë kayak est interdite :

- du PK 0,000 au 7,500 à partir de 950 m³/s
- du PK 7,500 au 24,100 à partir de 1200 m³/s

Sens montant Pont SNCF de La Quarantaine	Sens avalant Pont Schuman
0h00 - 0h45	2h00 - 2h30
3h00 - 3h45	5h00 - 5h30
6h00 - 6h45	8h00 - 8h30
9h00 - 9h45	11h00 - 11h30
12h00 - 12h45	14h00 - 14h30
15h00 - 15h45	17h00 - 17h30
18h00 - 18h45	20h00 - 20h30
21h00 - 21h45	23h00 - 23h30

6 LA RADIODÉPHONIE

Sur la Saône, les usagers doivent privilégier les échanges bateaux à bateaux et bateaux à écluse via la VHF. Pour les plaisanciers ne disposant pas de VHF, le contact de l'écluse via le téléphone fixe est toujours possible.

Il est impératif pour la sécurité de n'utiliser les canaux indiqués ci-après que pour des motifs de navigation ou de service et non pour des communications privées.

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » ENTRE BATEAU ET ÉCLUSE

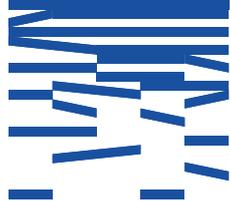
Bande de fréquence autorisée : 156 à 162 MHZ

Les écluses peuvent être contactées sur les canaux VHF suivants. En cas d'indisponibilité de la VHF, les écluses peuvent être contactées par téléphone.

Écluse	Canal VHF	Téléphone
Seurre	22	03 80 21 13 96
Écuellen	20	03 85 91 53 54
Ormes	22	03 85 27 00 85
Dracé	20	04 74 66 29 54
Rochetaillée-sur-Saône	22	04 78 22 30 92

B - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal
Saône hors traversée de Lyon	Canal 10
Traversée de Lyon (du PK 0,000 au PK 17,000)	Canal 18



6.2 - Les obligations d'annonce

A - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST OBLIGATOIRE

Une obligation d'annonce est imposée :

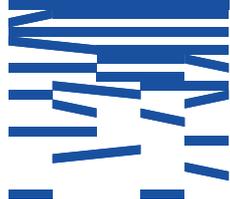
- à tous les bateaux et navires désignés dans l'article D. 4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent dans le réseau de la Saône à Grand Gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent.
- lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage pendant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau en informant l'écluse la plus proche.
- avant toute manœuvre d'évitage
- avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situé sur la Saône dans les sections suivantes :
 - du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon-au-Mont-d'Or)
 - du PK 166,5 au PK 187

Ces annonces, exceptées celles à destination des écluses, s'effectuent sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (du PK 0 au PK 16,880) où elles se feront sur le canal 18.

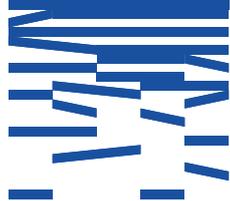
B - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST RECOMMANDÉE

Il est recommandé aux usagers de la voie d'eau de s'annoncer par la VHF (dans les deux sens) canal 10 (hors traversée de Lyon) pour le passage des ouvrages et points singuliers suivants :

Annonce		PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
8,000	0	0 à 8,000	Courbe, pont, rétrécissement	Ville de Lyon Défilé
0,500	-0,500	0,000	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de la Mulatière
2,730	2,300	2,530	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Kitchener Marchand
4,600	4,180	4,380	Courbe, pont, rétrécissement	Pont la Feuillée
6,700	6,300	6,500	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Clémenceau
9,000	6,500	6,910	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Mazaryk
9,000	6,500	7,200	Pont, rétrécissement	Pont Schuman
11,000	9,000	9,620	Courbe, pont, rétrécissement	Passerelle de l'Île Barbe
13,000	11,000	11,980	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Collonges-au-Mont-d'Or
13,000	11,000	12,050	Courbe, pont, rétrécissement	Viaduc de Collonges-au-Mont-d'Or
16,000	14,000	14,610	Pont, rétrécissement	Pont de Fontaines-sur-Saône
22,000	20,000	20,550	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Neuville-sur-Saône
26,500	23,500	25,000	Courbe, pont, rétrécissement	Pont autoroutier de Quincieux
27,000	24,000	26,000	Courbe, pont, rétrécissement	Barrage de Bernalin
32,000	30,000	30,900	Courbe, pont	Trévoux



Annonce		PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
32,500	29,000	30,370	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Trévoux
36,000	33,000	34,920	Courbe, pont	Pont de Saint-Bernard
37,000	33,000	34,980	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Saint-Bernard
37,000	33,000		Courbe, rétrécissement	Tournant à 90°
53,000	51,000	52,010	Pont	Pont de Montmerle-sur-Saône
54,000	50,500	52,010	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Montmerle-sur-Saône
55,000		54,940	Pont	Pont de Belleville-sur-Saône
56,500	53,000	54,940	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Belleville-sur-Saône
68,000	64,500	66,160	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Saint-Romain
73,500	72,000	72,650	Pont	Pont d'Arciat
Canal 1,000	77,500	78,700	Courbe, rétrécissement	Entrée dérivation de Mâcon
83,500	Canal 2,50	82,000	Courbe, rétrécissement	Sortie dérivation de Mâcon
83,000		79,000	Rétrécissement	Dérivation Mâcon
98,000	96,500	97,420	Rétrécissement	Pont de Fleurville
99,000	96,000	97,420	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Fleuville
102,50	104,00	103,170	Pont	Pont d'Uchizy
104,50	101,50	103,170	Courbe, pont, rétrécissement	Pont d'Uchizy
113,50	110,50	111,950	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Tournus
126,00	123,00	124,500	Pont	Pont de Thorey
130,00	128,00	129,550	Pont	Pont d'Ouroux
143,50	137,00		Ensemble des ponts	Ville de Chalon-sur-Saône
154,00	151,00	152,000	Rétrécissement	Îlot d'Alleriot
160,00	157,00	159,000	Pont	Pont de Gergy
165,00	163,50	164,580	Pont	Viaduc de Chauvort
168,00	166,00	166,590	Pont, rétrécissement	Pont de Bragny-sur-Saône
169,00	167,00	167,500		Ancien barrage de Verdun-sur-le-Doubs
170,00	168,00	170,000	Rétrécissement	Épis - Plage
179,00	174,00	178,000		Entrée chenal d'Écuellen
182,00	180,00	181,000	Courbes	Courbes de Chazelle
183,00	182,00	182,550	Courbe, pont	Pont de Chazelle
209,00		188,000		Chenal de Seurre



7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

Les règles de stationnement en vigueur sur la Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône figurent au chapitre VII du RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit ».

A - LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE MATIÈRES DANGEREUSES

Extrait de l'article 29 du RPPi « Saône à Grand Gabarit et Rhône » :

« Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses que vous trouverez ci-dessous référencés ».

Un règlement particulier de police de ce type existe sur la Saône, il concerne la commune de Chalon-sur-Saône, en rive droite entre les PK 1,010 et 1,310 dans le bief aval du Canal du Centre.

B - LE STATIONNEMENT CÔTE À CÔTE

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale autorisée des bateaux soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur est supérieure, s'agissant d'apponnements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux. Ces RPP bateaux à passagers sont consultables à l'adresse suivante : https://www.vnf.fr/vnf/publications/?fwp_lieu=rhone-saone&fwp_type_publications=rppi

S'agissant des apponnements réservés aux bateaux de transport de marchandises, les secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

C - LES SPÉCIFICITÉS DU STATIONNEMENT DANS LA TRAVERSÉE DE LYON

Sur la Saône, les arrêts, les escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

D - LE STATIONNEMENT DE PONTON SUR PIEUX PROPRES

En raison de la présence de la fibre optique, le stationnement de tout bateau ou ponton, sur ses pieux propres, est interdit en rive droite du PK 0,000 au PK 16,880 et en rive gauche du PK 17,300 au PK 20,500 sur une largeur de 20 mètres par rapport à la berge.

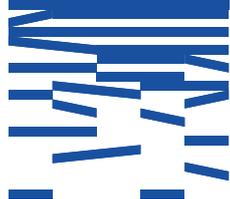
E - LES AUTRES DISPOSITIONS

Dans les dérivations de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9 du RPPi et repris ci-après.

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Sur la Saône, au PK 141,500 rive droite (entrée aval Genise à Chalon-sur-Saône), le stationnement est interdit.



7.2 - La durée de stationnement

Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garage à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garage d'écluse conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

Le RGP définit :

- la notion de « **garage à bateaux** » comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau à cet effet, le stationnement des bateaux ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

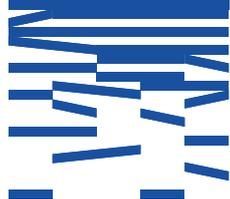
7.3 - Les lieux de stationnement

A - POUR LA PLAISANCE

Sur la Saône, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

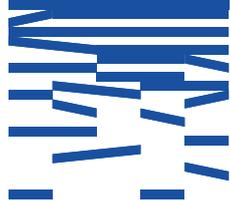
Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte fluviale Quai National	215,00	RD	7	Saint-Jean-de-Losne
Gare d'eau Blanquart	214,70	RD	80	Saint-Usage
Gare d'eau H2O	214,70	RD	200	Saint-Jean-de-Losne
Halte fluviale de Lechâtelet	198,30	RD	12	Lechâtelet
Port de Plaisance de Seurre	188,00	RG	76	Seurre
Port de plaisance Capitainerie du Confluent (Doubs)	167,50	RG	20	Verdun-sur-le-Doubs
Halte de Gergy	159,40	RD	5	Gergy
Quai Sainte Marie - Ponton Manon	142,10	RD	5	Chalon-sur-Saône
Port de Chalon-sur-Saône	142,00	RG	155	Chalon-sur-Saône
Halte de Ouroux-sur-Saône	129,40	RG	1	Ouroux-sur-Saône
Halte de Gigny-sur-Saône	123,00	RD	15	Gigny-sur-Saône
Halte de Tournus (quai de Verdun)	111,80	RD	15	Tournus
Port de Pont-de-Vaux (canal de Pont-de-Vaux)	97,50	RG et RD	245	Pont-de-Vaux





**LA SAÔNE, LE BIEF AVAL DU CANAL DU CENTRE
ET LE DOUBS AVAL DU CONFLUENT AVEC LA SAÔNE**

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte d'Asnières-sur-Saône	90,00	RG	2	Asnières-sur-Saône
Halte de Saint-Martin-Belle-Roche	87,90	RD	2	Saint-Martin-Belle-Roche
Halte de Vésines	87,30	RG	4	Vésines
Port de Mâcon	83,30	RD	420	Mâcon
Halte de Saint-Laurent-sur-Saône	80,90	RG	2	Saint-Laurent-sur-Saône
Halte de Mâcon (quai Lamartine)	80,00	RD	6	Mâcon
Halte de Crêches-sur-Saône	72,70	RD	4	Crêches-sur-Saône
Halte de Saint-Symphorien-d'Ancelles	66,00	RD	15	Saint-Symphorien-d'Ancelles
Halte de Thoissey-Chalarnonne	63,10	RG	4	Thoissey
Halte de Belleville-en-Beaujolais	54,80	RD	5	Belleville-en-Beaujolais
Halte de Montmerle-sur-Saône	51,70	RG	7	Montmerle-sur-Saône
Halte de Jassans-Riottier	40,60	RG	8	Jassans-Riottier
Halte de Anse - Port Saint-Bernard	35,00	RD	4	Anse
Halte de Trévoux	31,30	RG	7	Trévoux
Port de Bernalin	26,00	RG	54	Parcieux
Port privé Yachting 69	22,70	RD	50 (dont 15 à flot)	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Port privé des Monts d'Or	22,40	RD	30	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Halte de Saint-Germain-au-Mont-d'Or	23,00	RD	2	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Port privé de Genay	23,70	RG	40	Genay
Halte de Curis-au-Mont-d'Or	21,80	RG	2	Curis-au-Mont-d'Or
Halte de Neuville-sur-Saône	20,50	RG	4	Neuville-sur-Saône
Halte d'Albigny-sur-Saône	19,40	RD	2	Albigny-sur-Saône
Port privé d'Albigny-sur-Saône (CSVS)	18,18	RD	100	Albigny-sur-Saône
Halte de Fleurieu-sur-Saône	18,00	RG	3	Fleurieu-sur-Saône
Halte de Rochetaillée-sur-Saône	16,40	RG	2	Rochetaillée-sur-Saône
Halte de Couzon-au-Mont-d'Or	16,23	RD	1	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Halte de Fontaines-sur-Saône	15,30	RG	2	Fontaines-sur-Saône
Halte de Collonges-au-Mont-d'Or	12,10	RD	2	Collonges-au-Mont-d'Or
Halte de Lyon (Île Barbe)	9,68	RD	2	Lyon
Halte de Caluire-et-Cuire	9,40	RG	1	Caluire-et-Cuire
Quai de stationnement de Lyon (Pêcherie)	4,50	RG	5	Lyon



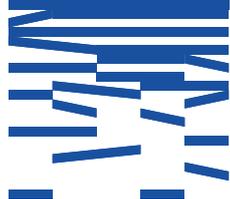
Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Quai de stationnement de Lyon (Maréchal Joffre)	2,80	RG	10	Lyon

B - LES GARAGES D'ÉCLUSES ET PONTONS D'ATTENTE PLAISANCE

Commune	PK	Pontons d'attente plaisance
Rochetaillée-sur-Saône	Amont : 17,350 Aval : 16,600	À l'aval et à l'amont
Dracé	Amont : 62,000 Aval : 61,600	À l'aval et à l'amont
Ormes	Amont : 119,000 Aval : 118,620	Uniquement à l'amont
Écuellas	Amont : 176,300 Aval : 175,700	À l'aval et à l'amont
Seurre	Amont : 188,200 Aval : 187,500	À l'aval et à l'amont

C - LES GARAGES À BATEAUX HORS BATEAUX À PASSAGERS

Commune et département	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne - 21	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	214,500	Droite	Débarquement de voiture possible
Saint-Usage - 21	213,300	Droite	Débarquement de voiture possible
Saint-Usage - 21	213,000	Droite	
Canal de dérivation Saône Seurre	1	Gauche	Débarquement de voiture possible
Dérivation Pagny Seurre Pagny-le-Château	5,5	Gauche	
Gergy - 71	156,600	Droite	Débarquement de voiture possible
Crissey - 71	144,800	Droite	Limitée au 135 m
Saint-Marcel (Port sud) - 71	137,000	Darse port Sud	Capacité de 4 convois de 185 m (à couple sur les 2 fronts d'accostage)
Fleurville - 71	97,000	Droite	
Dracé - 69	62,000	Droite	
Trévoux - 01	29,700	Gauche	Débarquement de voiture possible
Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	23,500	Gauche	Interdit matières dangereuses
Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	23,100	Gauche	
Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	22,800	Gauche	Débarquement de voiture possible



D - LES APPONTEMENTS BATEAUX À PASSAGERS

Il existe plusieurs appontements de ce type sur l'itinéraire. Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire du domaine.

E - LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements publics désignés ci-après :

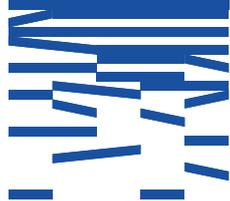
Département du Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Ex Longometal	Couzon-au-Mont-d'Or	VNF	17,40	Droite	155 m
Quai Arloing	Lyon 09	VNF	6,00	Droite	130 m
Quai Fulchiron Quarantaine	Lyon 05	VNF	2,95	Droite	60 m
Halte fluviale de Neuville-sur-Saône	Neuville-sur-Saône	Métropole Lyon	20,40	Gauche	40 m
Halte fluviale de Fleurieu-sur-Saône	Fleurieu-sur-Saône	Métropole Lyon	18,00	Gauche	40 m
Ex Île barbe	Caluire	VNF	9,40	Gauche	140 m
Quai Rambaud	Lyon 02	VNF	1,40	Gauche	105 m
Quai Gallieni	Lyon 07	Métropole Lyon	2,10	Gauche	50 m
Quai Wilson	Lyon 02	VNF	3,50	Droite	100 m

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage est interdit dans les zones munies d'un panneau A6.

Une liste de ces zones est consultable sur le site internet de VNF. Elle est également consultable en annexe 11 du RPPi Rhône Saône Grand Gabarit.

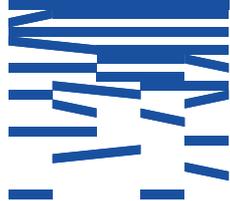


8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

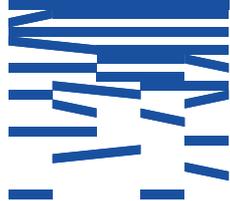
Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Situation	Commune
0,000	Canalisation d'assainissement	Confluent de la Saône	La Mulatière, Lyon
0,000 à 16,500 RD	Fibre optique	Rive droite	La Mulatière, Lyon, Collonges-au-Mont-d'Or
3,650	Tunnel métro	Amont pont Bonaparte	Lyon
3,650	Câble électrique	Tunnel métro pont Bonaparte	Lyon
5,600	Canalisations d'eau potable	Aval pont Koenig (2 conduites)	Lyon
9,550	Câble électrique	Aval pont de l'Île Barbe	Caluire-et-Cuire et Lyon Saint-Rambert
12,600	Canalisations d'eau potable	En aval de l'Île Roy	Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône
13,235	Câble électrique	Passerive gauche (ou droite) de l'Île Roy	Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône
16,950	Canalisation de refoulement	En aval de l'écluse de Couzon-au-Mont-d'Or	Couzon-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône
17,300 à 20,000	Fibre optique	rive gauche	Fontaines-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône
21,000	Câble électrique	En amont du pont de Neuville-sur-Saône	Albigny-sur-Saône, Neuville-sur-Saône
24,150	Câble électrique		Massieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or
33,450	Canalisation de gaz		Saint-Bernard, Anse
35,000	Câble électrique		Saint-Bernard, Anse
40,880	Gaz		Villefranche-sur-Saône, Jassans-Riottier
47,400	Câble électrique		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
47,440	Câble électrique		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
47,450	Canalisation de gaz		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
66,100	Canalisation de gaz		Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Didier
72,700	Fibre optique		Crêches-sur-Saône, Cormoranche
76,540	Câble électrique		Varennes-lès-Mâcon, Grièges



PK	Traversées sous-fluviales	Situation	Commune
79,250	Canalisation eaux usées		Grièges, Mâcon
82,350	Câble électrique		Mâcon, Replonges
84,600	Canalisation Gaz		Sancé, Feillens
84,700	Câble électrique (traversée partielle Diren 21)		Sancé, Feillens
85,700	Fibre optique		Sancé, Vésines
94,000	Canalisation de gaz		Saint-Albin, Boz
109,980	Fibre optique		Le Villars, Prétay
112,230	Canalisation d'eau potable		Tournus
113,390	Fibre optique		Tournus
136,200	Fibre optique		Aval de Chalon-sur-Saône (en rive droite Épervans, en rive gauche Lux)
136,400	Fibre optique		Lux, Épervans
138,500	Câble électrique		Lux, Saint-Marcel
139,160 au 140,608	Canalisation eaux usées		Chalon-sur-Saône, Lux
144,080 au 144,200	2 canalisations d'eau		Châtenoy-en-Bresse, Chalon-sur-Saône
146,300	1 canalisation d'eau et un doublon 200 m à l'aval		Crissey, Châtenoy-en-Bresse
147,100	Fibre optique		Crissey, Châtenoy-en-Bresse
147,450 (RD) 147,600 (RG)	Câble électrique		Sassenay, Châtenoy-en-Bresse
149,360 et 149,380	Oléoduc		Sassenay, Allériot
159,030	Canalisation de gaz		Gergy, Verjux
164,430	Canalisation de gaz		Allerey, Verdun-sur-le-Doubs
164,800	Canalisation d'eau potable		Allerey-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
166,600	Câble électrique		Bragny-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
166,700	Canalisation d'eau potable		Bragny-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
167,700	Fibre optique		Bragny-sur-Saône, Les Bordes
168,925	Canalisation de gaz		Bragny-sur-Saône, Les Bordes
188,650	Canalisation de gaz		Pouilly-sur-Saône, Seurre
189,200 au 189,500	Câble électrique		Pouilly-sur-Saône, Seurre
214,260 (RD) 214,220 (RG)	Câble électrique		Saint-Usage, Losne



Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny-sur-Saône au PK 162 sur la Saône.

La hauteur des constructions flottantes ne peut dépasser 12.34 mètres au niveau de la ligne électrique de Tournus au PK 110.4 sur la Saône.

8.2 - La présence de seuils

Du PK 22,500 au PK 22,600, il y a une ancienne digue submergée en rive droite de la Saône rendant l'accès à la berge difficile. Celle-ci est matérialisée par une ligne de bouées.

9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, la Saône à Grand Gabarit est concernée par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 7 des dispositions communes aux voies.

10.1 - La navigation de plaisance

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du RPP concerné), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

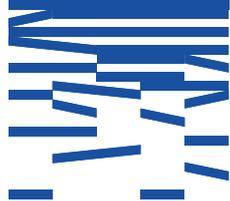
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 au PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas porter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du RPP concerné qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Elle peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant dans la zone pratiquée).

La priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.





10.3 - Les sports nautiques dans la traversée de Lyon

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports de pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports de pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A. 322-3-5 du code du sport et incluse dans la dite section de la Saône. Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L. 212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

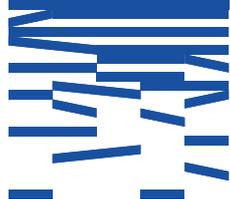
Ce certificat peut également être octroyé, à un membre du club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut la dite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

10.4 - Les zones réglementées

Les pratiques suivantes sont autorisées par des règlements particuliers de plaisance :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 0 au Pont de la Mulatière	Canoë kayak
PK 7,500 au PK 12,500	Aviron
PK 12,500 au PK 15,700	Ski nautique
PK 20,800 au PK 22,800	Ski nautique
PK 22,800 au PK 24,100	Sports à voile
PK 26,500 au PK 28,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 36,500 au PK 39,200	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 41,800 au PK 46,000	Aviron, voile, planche à voile
PK 53,100 au PK 54,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 63,600 au PK 66,100	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 71,650 au PK 72,650	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 78,000 au PK 88,000	Canoë kayak



Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 81,000 au PK 83,000	Compétition aviron
PK 81,000 au PK 83,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 81,000 au PK 86,000	Voile, planche à voile
PK 81,000 au PK 91,000	Entraînement d'aviron
PK 84,600 au PK 85,000	Jet acrobatique
PK 84,600 au PK 85,400	Navigation sportive à grande vitesse
PK 96,400 au PK 97,420	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 102,000 au PK 103,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 112,600 au PK 114,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 125,700 au PK 127,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 134,250 au PK 135,000	Jet acrobatique
PK 143,000 au PK 145,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 149,000 au PK 150,400	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 164,850 au PK 166,100	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 163,000 au PK 163,500	Jet acrobatique
PK 186,100 au PK 187,680	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 198,300 au PK 199,530	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 210,800 au PK 211,850	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit
PK 212,800 au PK 214,300	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et Véhicule Nautique à Moteur en transit

